

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

---

**Commission de révision  
Revisionausschuss  
Revision Committee**

**CR 25/4 Add.1  
11.04.2014**

Original : FR

**25<sup>e</sup> session**

Révision partielle de la COTIF – Convention de base

Document explicatif et suggestion d'ajouts au rapport explicatif

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

## **Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)**

### **Introduction**

Ce document a pour but de fournir des explications sur les propositions de modification de la Convention de base soumises, à la Commission de révision lors de sa 25<sup>e</sup> session, soit pour décision (article 27 de la COTIF), soit pour examen avant de les soumettre pour décision à l'Assemblée générale.

Il a également pour but de présenter les modifications à apporter au rapport explicatif au sujet de ces dispositions.

En effet, conformément à l'article 33, § 4, lettre a) de la COTIF, la Commission de révision est compétente pour modifier les articles 9 et 27, §§ 2 à 5 de la COTIF. En revanche, l'Assemblée générale est compétente de modifier tous les autres articles de la COTIF.

### **En général**

Les modifications de la Convention de base proposées ont essentiellement pour but de répondre, d'une part, à une recommandation du Vérificateur des comptes au sujet notamment de la période que couvrent le budget et les comptes et, d'autre part, à une modification de l'article 20 de la COTIF soumise par la Commission d'experts techniques (CTE) pour lever une contradiction entre les règles applicables à la CTE et le besoin pratique de la CTE d'adopter des prescriptions techniques uniformes (PTU).

Il est par ailleurs proposé d'aligner la définition du «détenteur» figurant dans la COTIF sur celle qui sera approuvée dans le cadre de la modification des Règles uniformes CUV et de remplacer les termes « Communautés européennes » par ceux de « Union européenne », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

### **Motivation des modifications articles par article**

#### **Article 3**

#### **Coopération internationale**

#### **Motifs de la modification proposée**

La modification proposée à l'article 3 de la COTIF a pour seul but de remplacer les termes de « Communautés européennes » par ceux de « Union européenne », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

#### **Modification proposée du Rapport explicatif :**

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« 5. La 12<sup>e</sup> Assemblée générale (Berne, le ...) a décidé de remplacer « les CE » par l'UE », pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. »

## Article 12 Exécution de jugements. Saisies

### Motifs de la modification proposée :

La modification proposée à l'article 12, § 5 de la Convention de base a pour objet d'aligner la définition du terme de « détenteur » sur celle qui sera approuvée par la Commission de révision dans le cadre de la modification de l'article des RU CUV (voir document CR 25/7).

### Modification proposée du Rapport explicatif :

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

- « 4. La 12<sup>e</sup> Assemblée générale (Berne, le ...) a décidé d'aligner la définition du « détenteur » sur celle qui a été approuvée par la Commission de révision dans le cadre de la modification de l'article 2, lettre c) des RU CUV. »

## Article 20 Commission d'experts techniques

### Motifs de la modification soumise :

L'article 20, § 3 de la Convention stipule que : « *La Commission d'experts techniques peut soit valider des normes techniques ou adopter des prescriptions techniques uniformes, soit refuser de les valider ou de les adopter ; elle ne peut en aucun cas les modifier.* »

L'article 33, § 6 de la Convention stipule que : « *La Commission d'experts techniques **décide des propositions tendant à modifier** les Annexes des Règles uniformes APTU. Lorsque de telles propositions sont soumises à la Commission d'experts techniques, un tiers des États représentés dans la Commission peut exiger que ces propositions soient soumises à l'Assemblée générale pour décision.* »

Il existe donc une contradiction entre les règles applicables à la Commission d'experts techniques (CTE) et le besoin pratique de la CTE d'adopter des prescriptions techniques uniformes (PTU). C'est la raison pour laquelle la CTE propose à la Commission de révision une solution pour lever cette contradiction.

En effet, La version de l'article 20, § 3 de la Convention adoptée par la Commission de révision en octobre 1998 (dernière Commission de révision avant la 5<sup>e</sup> Assemblée générale, qui a traité de cet article) stipulait que la CTE pouvait valider les **normes techniques** ou refuser de les valider si elles étaient élaborées par des organismes de normalisation (externes). La limitation (adopter sans modification ou refuser) n'était pas incluse dans l'article 20, § 3 de la Convention par rapport à l'adoption des PTU.

Contrairement à la solution adoptée par la Commission de révision, la 5<sup>e</sup> Assemblée générale (la dernière avant la signature du Protocole de Vilnius) a décidé en juin 1999 qu'**en ce qui concerne les prescriptions techniques uniformes**, la CTE peut soit les adopter, soit les rejeter mais ne peut en aucun cas les modifier au moment de leur adoption. Le rôle de la CTE est donc limité à l'analyse du contenu de la norme ou de la prescription proposée.

Or, le libellé de l'article 20, § 3 de la Convention, qui interdit toute modification des prescriptions techniques uniformes au moment de l'adoption des PTU, n'est pas conforme à l'article 33, § 6 de la Convention.

L'objectif de l'article 20, § 3 de la Convention est d'éviter que des modifications soient introduites dans un ensemble d'exigences en préparation par des personnes qui ne sont pas responsables de leur élaboration.

En fait, les PTU sont élaborées par le groupe de travail permanent WG TECH, conformément à l'article 4, § 2 des APTU. Les États membres, l'UE et les organisations ferroviaires (en tant qu'observateurs) peuvent influencer cette élaboration. De nombreux participants au WG TECH sont également délégués à la CTE.

À chaque session de la CTE, il a fallu modifier les PTU pendant la session afin qu'elles puissent être adoptées. De telles modifications sont prévues dans le Règlement intérieur de la CTE, mais ne sont pas conformes à l'article 20, § 3 de la Convention.

Lors de sa 6<sup>e</sup> session (Genève, 12 juin 2013), la CTE a donc été d'avis que le texte de l'article 20 devait être modifié, comme proposé, pour retrouver un libellé similaire à celui adopté par la Commission de révision en octobre 1998 reflèterait la pratique courante et serait pleinement conforme à l'article 33, § 6 de la Convention, aux articles 5 et 6 des APTU et au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques.

La CTE a revanche estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 33, § 6, étant donné que « modifier les Annexes » englobe et l'adoption d'annexes supplémentaires (PTU) et la modification des annexes existantes (PTU).

### **Modification proposée du Rapport explicatif :**

Après le paragraphe 6, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit :

7. Selon la CTE, le libellé de l'article 20, § 3 de la Convention, qui interdisait toute modification des prescriptions techniques uniformes au moment de l'adoption des PTU, n'était en effet pas conforme à l'article 33, § 6 de la Convention.

L'objectif de l'article 20, § 3 de la Convention adopté par la 5<sup>e</sup> Assemblée générale était en effet d'éviter que des modifications soient introduites dans un ensemble d'exigences en préparation par des personnes qui ne sont pas responsables de leur élaboration. Mais en fait, les PTU sont élaborées par le groupe de travail permanent WG TECH, conformément à l'article 4, § 2 des APTU. Les États membres, l'UE et les organisations ferroviaires (en tant qu'observateurs) peuvent influencer cette élaboration. De nombreux participants au WG TECH sont également délégués à la CTE.

Or, à chaque session de la CTE, il a fallu modifier les PTU pendant la session afin qu'elles puissent être adoptées. De telles modifications sont prévues dans le Règlement intérieur de la CTE, mais n'était pas conformes à l'article 20, § 3 de la Convention.

Lors de sa 6<sup>e</sup> session (Genève, 12 juin 2013), la CTE a été d'avis que le texte de l'article 20 devait être modifié pour retrouver un libellé similaire à celui adopté par

la Commission de révision en octobre 1998 reflèterait la pratique courante et serait pleinement conforme à l'article 33, § 6 de la Convention, aux articles 5 et 6 des AP-TU et au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques et a saisi la Commission de révision et l'Assemblée générale d'une proposition en ce sens. .

La 12<sup>e</sup> Assemblée générale (Berne, ...) s'est ralliée au point de vue de la CTE et a décidé d'adopter la modification de l'article 20 soumise par cette dernière.

Les actuels paragraphes 7 et 8 deviennent les paragraphes 8 et 9<sup>1</sup>.

## **Article 24** **Listes des lignes**

### **Motifs de la modification proposée :**

Avec cette modification, le Secrétaire général propose d'harmoniser le délai après lequel une ligne radiée n'est plus soumise à la COTIF (jusqu'ici : trois mois) et celui prévu pour l'inscription de nouvelles lignes (jusqu'ici, la ligne est soumise à la COTIF après un mois).

En effet, si un transporteur interrompt l'exploitation d'une ligne de navigation mais qu'elle est reprise par un autre transporteur, il y a d'une part radiation et d'autre part inscription d'une nouvelle ligne. Si les délais sont différents, il y a alors chevauchement et cela ne correspond pas à la réalité. Il devrait y avoir le même délai d'un mois pour les deux cas.

### **Modification proposée du Rapport explicatif :**

Il est proposé de modifier le paragraphe 3 comme suit :

- « 3. Il n'en va pas de même dans le cas d'un transport complémentaire maritime ou sur des voies de navigation intérieure, lorsque cette partie du transport est elle-même transfrontalière. C'est pourquoi, l'application des RU CIV et des RU CIM continue, dans ces cas, à être déterminée par une inscription de telles lignes sur les listes correspondantes (v. les décisions de la Commission de révision concernant l'art. 1, § 4 CIV et l'art. 1, § 4 CIM citées au ch. 1, ainsi que ch. 19 des remarques relatives à l'art. 1 CIM, doc. AG 5/3.5 du 15.2.1999). L'article 24, §§ 1, 3 et 5, en tient compte. Dans cette mesure, cette réglementation correspond à l'article 10 de la COTIF de 1980. Le maintien du système des lignes inscrites pour des transports complémentaires transfrontaliers maritimes ou sur des voies de navigation intérieure est possible puisque p. ex. le droit international de transport maritime n'est pas d'application contraignante, ce qui est le cas des RU CIM. **La 12<sup>e</sup> Assemblée générale (Berne, le ..) a toutefois décidé d'harmoniser le délai après lequel une ligne radiée n'est plus soumise à la COTIF (jusqu'ici : trois mois) et celui prévu pour l'inscription de nouvelles lignes (jusqu'ici, la ligne est soumise à la COTIF après un mois).** »

<sup>1</sup> Le rapport explicatif des APTU sera adapté en conséquence.

**Article 25**  
**Programme de travail. Budget. Comptes. Rapport de gestion**

**Motifs de la modification proposée :**

L'article 25, § 1 prévoit dans sa version actuelle que le budget et les comptes couvrent une période de deux années civiles. Or, dans l'audit des états financiers 2011, le Vérificateur des comptes a constaté que cette disposition n'était pas appliquée par le Secrétariat de l'OTIF, puisqu'il en était resté au rythme annuel de la présentation du budget et des comptes. Aussi, le Vérificateur des comptes a invité l'OTIF à faire le nécessaire pour engager le processus de réforme de cette disposition au cours de la 25<sup>e</sup> session de la Commission de révision afin que les pratiques actuelles en matière financière et comptables puissent être formellement régularisées lors de la 12<sup>e</sup> Assemblée générale.

C'est pour répondre à cette recommandation formulée en 2012 par le Vérificateur des comptes que le Secrétaire général propose de revenir à un rythme annuel en ce qui concerne le budget, les comptes et le rapport de gestion.

Tout le système mis en place dans la COTIF 1999 étant basé sur un rythme bisannuel, le retour à un rythme annuel demande la modification en conséquence des dispositions suivantes : article 14, § 2, lettre e), article 14, § 6, article 15, § 5, lettre g) et article 26, § 5 à 7.

**Modifications proposées du Rapport explicatif :**

Il est proposé de modifier la partie du rapport explication dédié à l'article 25 comme suit :

- « 1. L'introduction d'un article particulier s'~~était~~ **avérée** judiciaire en 1999 aux fins d'une simplification rédactionnelle, après que la Commission de révision ~~ait~~ **decidé** de passer à un rythme bisannuel, en ce qui concerne le programme de travail, le budget, les comptes et le rapport de gestion (procès-verbal de la 19<sup>ème</sup> session, p. 21/22 et 39/40; procès-verbal de la 21<sup>ème</sup> session, p. 33).

**Cet article a été toutefois adapté lorsque la Commission de révision a décidé lors de sa 25<sup>e</sup> session en 2014 de repasser à un rythme annuel sur recommandation du Vérificateur des comptes pour le budget, les comptes et le rapport de gestion.**

- ~~2. Nonobstant le fait qu'il est prévu de publier le Rapport de gestion à un rythme bisannuel, rien n'empêche l'Organisation de publier un Rapport de gestion annuellement, dans la mesure où cela est justifié par le volume des travaux ou des résultats obtenus (procès-verbal de la 21<sup>ème</sup> session, p. 33).»~~

Il est proposé de modifier la partie du rapport explication dédié à l'article 26 comme suit :

[...]

- « 5 Lors de sa 25<sup>e</sup> session, la Commission de révision a, sur recommandation du Vérificateur des comptes, décidé de revenir à un rythme annuel (v. article 25 de la COTIF.) Afin d'assurer la liquidité de l'OTIF, les contributions pour la période bisannuelle en cours sont dues, sous forme d'avance de trésorerie, ~~payable en deux sous forme d'acomptes~~, au plus tard jusqu'au 31 octobre de ~~chaque~~ l'année que ~~comprend~~ **couvre** le budget (§ 5). L'avance de trésorerie est fixée sur la base de la contribution

de l'année précédente définitivement due. ~~Exception faite du rythme bisannuel, le nouveau § 5 correspond pour l'essentiel à l'actuel article 12 du Règlement financier et comptable.~~

6. Le § 6 correspond dans une large mesure à l'article 11, § 2, al. 1 de la COTIF 1980.
7. Le § 7 correspond à l'article 11, § 2, al. 2 de la COTIF 1980.  ~~Cependant modifié comme suit : les sommes dues portent intérêt dès le 1er janvier de l'année suivante et le droit de vote d'un Etat débiteur est suspendu un an à compter de celui pour lequel il est en demeure. »~~

## **Article 27** **Vérification des comptes**

### **Motifs de la modification proposée :**

Dans une recommandation formulée en 2012, le Vérificateur des comptes a invité l'OTIF à « faire le nécessaire pour engager le processus de réforme de cette disposition de la COTIF au cours de la 25<sup>e</sup> session de la Commission de révision (**CR**) afin que l'art. 27 de la COTIF ne garde que les éléments généraux de la vérification des comptes. Je propose de garder le § 1, de biffer les § 2 à 5 et d'introduire un nouveau § 2 stipulant que : « *Le mandat de vérification des comptes est défini dans le Règlement financier et comptable et par le mandat additionnel annexé à ce dernier* ».

C'est pour répondre à cette recommandation, que le Secrétaire général propose de modifier l'article 27 de la COTIF. Il défend toutefois le maintien ***non seulement du § 1 mais aussi du § 3 et du § 5 de l'article 27 de la COTIF***. Ces dispositions permettent en effet que le pouvoir de contrôle des commissaires aux comptes soit garanti dans son intégrité conformément aux normes internationales en vigueur.

Suite à cet ajout, aux nouvelles suppressions et à la renumérotation faite des paragraphes subsistants dans l'article 27, les renvois dans les articles 14, § 6 et 33, § 4, lettre a) de la Convention devront être adaptés. Sous réserve de l'adoption de ces modifications par la Commission de révision, l'adaptation de ces articles sera proposée à l'Assemblée générale.

### **Modifications proposées du Rapport explicatif complémentaire (articles 9 et 27):**

Après le paragraphe 6, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit :

- « 7. Lors de sa 25<sup>e</sup> session (Berne 25-27.6.2014), la Commission de révision a finalement décidé de ne maintenir que les §§ 1, 3 et 5 de cette disposition et de lui adjoindre un nouveau § 4 sur recommandation du Vérificateur des comptes.

Suite à cet ajout, aux nouvelles suppressions et à la renumérotation faite des paragraphes subsistants dans l'article 27, les renvois dans les articles 14, § 6 et 33, § 4, lettre a) de la Convention devront être adaptés, sur décision de l'Assemblée générale. »